



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2017 05 - 0017

modifiant les mesures d'urgences imposées au SMTVD pour l'exploitation d'une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes située sur la commune de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »

Vu le courrier adressé le 24 avril 2017 par le SMTVD (siège social est situé Route de la Pointe de Jean-Claude 97 231 Le Robert) demandant un délai supplémentaire pour évacuer les balles de déchets ménagers entreposés en balle sur l'aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes d'une capacité maximale de 27 000 tonnes sur le territoire de la commune de Fort-de-France, sis lieu-dit « La Trompeuse »,

Vu le rapport en date du 26 avril 2017 de l'inspection des installations classées

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2017 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations indiquée par le demandeur sur ce projet par message électronique du 26 avril 2017,

Vu l'avis du CODERST du 11 mai 2017,

CONSIDÉRANT que le SMTVD sollicite la prolongation du délai pour l'évacuation des balles entreposées sur l'une aire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « la Trompeuse » à Fort-de-France, exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016110002 du 03/11/2016,

CONSIDÉRANT les retards pris dans la construction de l'ISDND de Petit Galion, et l'absence d'autre exutoire temporaire,

CONSIDÉRANT le risque d'altération des balles d'ordures ménagères en cas de multiplication des opérations de manutention,

CONSIDÉRANT que l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes du SMTVD sur le site de « La Trompeuse » sur le territoire de la commune de Fort de France est provisoire dans l'attente de l'ouverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site « Petit Galion » sur le territoire de la commune du Robert,

CONSIDÉRANT que le site du « Petit Galion » est dûment autorisé à recevoir les déchets non dangereux par arrêté n°201601-0011 du 26 janvier 2016 mais que sa mise en service n'est toujours pas effective,

CONSIDÉRANT les capacités de traitement de l'incinérateur de la Martiniquaise de Valorisation autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 994156 du 21/12/1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2015110052 du 23 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'allongement de la durée nécessaire à l'évacuation, initialement fixée à 3 mois, est nécessaire afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la prescription sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Durée du présent arrêté

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016110002 du 03/11/2016 est modifié comme suit :

L'exploitation de l'installation mentionnée à l'article 1.2.1 est accordée jusqu'au 31 juillet 2017. Ce délai inclut la phase finale de remise en état du site.

L'apport et l'entreposage de nouvelles balles d'ordures ménagères n'est plus autorisé sur ce site.

L'évacuation et le traitement des déchets s'effectuera au plus tard le 31 juillet 2017.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016110002 du 03/11/2016 sont inchangées.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement .

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fort-de-France et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Fort de France pendant une

durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fort-de-France et au SMTVD.

29 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Durée du présent arrêté.....	3
Article 2 :	3
<i>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	3
Article 3 : Délais et voies de recours.....	3
Article 4 : Publicité.....	3
Article 5 : Exécution.....	4